

3 GEORGE V, A. 1913

tre en loyal mariage Et chacun d'iceux annobly et annoblissons de n're grace speciale plaine puissance et auctorite royalle par ces p'ntes signées de n're main Voulons quen tous leurs actes en jugemens et dhors Ils soient tenus pour Nobles aud' pays de la *nouvelle france* Et puissent atteindre et recepuoir tous honneurs prerogatives et preeminences qu'ont accoustumé de recepuoir & dont jouissent et vsen gens nobles et extraictz de noble lignée Et comme telz puissent acquerir tenir & possedder aud' pays de la nouvelle france tous fiefs terres possessions & heritage noble de quelle qualitté qu'ils soient quilz ont desja acquis et pourront cy apres acquerir et qui leur sont ja escheuz et pourront cy apres eschoir competere appartenir aud' pays de la nouvelle france Et en jouir et vser ordonner et disposer tout ainsy que silz estoien extraictz de race antiennemen noble d'iceux partager noblement, Sans qu'a p'nt ou pour laduenir Ils soient ou puissent estre contraints a vuider leurs mains desd' fiefz possessions et heritages nobles ou partie d'iceux, SIDONNONS EN MANDEMENT au Gouverneur et n're Lieutenant general en la nouvelle france, au grand senechal & auc'n officiers dud' pays p'ns et avenir Leurs lieutenans & a chacun d'eux comme il appartient que de n're p'nt grace & annoblissement permission et octroy et de tout le contenu cydessus Ils facent souffren et laissen led Giffart & toute sa posterité nai et a naistre en loyal mariage Jouir et vser plainement, paisiblement et perpetuellemen Cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemen au contraire, CAR tel est n're plaisir Nonobstant quelzconques ordonnances Edicts Statuts Mandemens ou deffenses a ce contraire a quoy pour ce regard Et sans y prejudicier en au'e chose auons desroge et desrogeons par cesd. p'ntes Et affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours Nous y auons faict mettre & apposer n're scel Sauf en au'e chose n're droit et lautrui en toutes DONNE a paris au mois de Mars Lan de grace MIL six cens cinquante huit & de n're regne le quinziesme

LOUIS.

Sur le reply.

sera la presente insinuée partout ou besoing sera Mandons etc ce
1er Sept 1658

P DEVOYER DARGENSON.

Nous Greffier de la Jurisdiction souueraine de Canada certifions a tous quil appartiendra en vertu de l'ordonnance cy-dessus nous auons insinué en nostre Greffe les presentes lettres le huitiesme Septembre mil six cent cinquante huit.

Par le Roy

GILLET.

PHELYPEAU.

Visa

Seguier

Pour seruir aux lettres dannoblissement de Robert Giffart dans la province de Canada

A l'endos.

Leu publié L'audience tenant par Nous Louis Theandre Chartier escuyer sieur de Lotbinière Lieutenant general Ciuil et criminel en la Seneschaussée de la nouvelle france Jurisdiction de Québec & a Enregistré au registre des Insinuations du Greffe de lad Jurisdiction Suiant notre ordonnance requerant Robert Giffart escuyer seigneur de